



SNMD

musées Orsay-Orangerie

Musée d'Orsay - 62 rue de Lille - 75343 PARIS Cedex 07
tél. : 01 40 49 48 60 - mel : cgt@musee-orsay.fr

Musée de l'Orangerie - Jardin des Tuileries - 75001 PARIS
mel : org.cgt@musee-orangerie.fr

Paris, le 23 juillet 2014

Pourquoi et comment déclarer un accident de service ?

La **CGT-M'OO** a mis en évidence au CHSCT la sous-évaluation du nombre d'accidents de service, due à une sous-déclaration d'accident par les agents concernés au M'OO. Ceci a conduit la Direction à réévaluer à la hausse le nombre d'accidents 2013, déjà en hausse par rapport à 2012, ce qu'elle juge comme nous « *inquiétant* ».

Les salariés des entreprises extérieures ne sont pas comptabilisés (car « ils ne relèvent pas du CHSCT EPM'O »), même si le nombre d'accidents les concernant pourrait nous être communiqué, pour information. Nous le demandons.

Après tout, en 2013, le rapport d'activité du cabinet médical du M'OO dénombre 171 visites de salariés d'entreprises extérieures à l'infirmerie, dont des accidents de travail (déclarés ?)

Qu'est-ce qu'un accident de service ?

Dans la Fonction publique, les fonctionnaires, contractuels et stagiaires ont la possibilité de faire valoir leurs droits dans le cadre de la déclaration d'accident de service.

Est un accident de service tout fait accidentel – violent et soudain – pouvant être daté avec précision, à l'origine d'une lésion physique ou psychique, survenu sur le lieu de travail pendant les heures de service et dans l'exercice des fonctions.

L'accident de service englobe :

- l'accident de trajet : aller et retour entre :

. la résidence principale (ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial) et le lieu de travail

. le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas dans la mesure où le parcours n'a pas été détourné pour un motif étranger aux nécessités essentielles de la vie courante.

- tout accident en mission, même à l'occasion d'un acte de la vie courante.

Pourquoi le déclarer ?

Par précaution et sans hésitation, il faut déclarer tout accident de service ou de trajet. Tout accident qui semble bénin sur l'instant (une foulure, un choc psychologique) peut révéler de vraies lésions quelques heures ou jours plus tard, nécessiter un arrêt de travail, voire devenir une invalidité.

La victime d'un accident déclaré se voit verser son traitement à taux plein (y compris les primes) dès le premier jour de l'accident (sans franchise); les prestations lui sont remboursées à 100 % et souvent prises en charge en tiers payant sans avance des frais.

Comment le déclarer ?

Qui fait quoi ?

La victime : informe de préférence par écrit le Dépt Ressources humaines du M'OO dans les 24 heures, sauf cas de force de majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime. Le retard dans la déclaration ne fait pas perdre ses droits à la victime.

Avec ou sans conséquence ressentie immédiatement, la victime consigne l'heure, la date, les circonstances, les témoignages, attestations sur l'honneur. Puis elle se soumet aux examens médicaux et éventuellement à la contre-visite.

Le médecin traitant : établit un certificat en 3 exemplaires (1 pour l'intéressé, 1 pour l'employeur, 1 pour la sécurité sociale), mentionne précisément l'état du patient au moment le plus proche possible de celui où les blessures ont été causées, en insistant sur celles qui pourraient déterminer l'origine traumatique des lésions.

La Direction du M'OO : ouvre un dossier et établit sans délai le formulaire de déclaration dès qu'elle a connaissance de l'accident de service ; enquête sur les causes et les circonstances de l'accident ; prévient les membres du CHSCT (y compris les représentants du personnel...)

Les militants syndicaux, représentants du personnel au CHSCT : participent aux enquêtes, rassemblent ou élaborent des documents (plans...), débattent du rapport d'enquête en CHSCT ; épaulent la victime et l'aident le cas échéant à faire reconnaître l'imputabilité de l'accident au service ; siègent dans les commissions de réforme ; préconisent des mesures de prévention.

La reconnaissance de l'imputation au service

La présomption d'imputabilité au service est accordée à l'agent.

L'administration prend la décision d'imputer ou non l'accident au service. Si la Direction rejette l'imputabilité, elle en informe l'intéressé et la commission de réforme est obligatoirement saisie, ainsi que lorsque l'arrêt est supérieur à 15 jours. L'avis de la commission de réforme ne lie pas l'administration.

- Les voies de recours

. **le recours gracieux** : est adressé par la victime à l'autorité qui a signifié et motivé la décision de rejet de l'imputabilité, en joignant tout justificatif supplémentaire : arguments, documents, témoignages...

. **le recours contentieux** : est adressé au secrétariat du tribunal administratif du domicile de l'agent, avec les pièces justificatives, dans un délai de deux mois à compter de la notification initiale du rejet ou du rejet du recours gracieux.

L'indemnisation des victimes

L'agent conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite.

L'ATI : l'allocation temporaire d'invalidité est attribuée à la suite d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % (ou en cas de maladie professionnelle).

Elle est cumulable avec le traitement.

En cas d'invalidité supérieure à 60 %, une allocation supplémentaire peut être attribuée.

En cas d'aggravation entraînant une incapacité d'exercer les fonctions, l'agent est mis à la retraite pour invalidité.

L'allocation temporaire d'invalidité est transformée en rente viagère d'invalidité. Son montant est déterminé par la commission de réforme et est cumulable avec la pension de retraite.